

# Chronique

## DES SANCTIONS PLUS SÉVÈRES POUR LES CRIMES DE HAINE

### PREMIER REGARD SUR LE PROJET DE LOI INTRODUISANT UNE CIRCONSTANCE AGGRAVANTE POUR LES INFRACTIONS COMMISES EN RAISON DE CERTAINES CARACTÉRISTIQUES DISCRIMINATOIRES

JEAN-LUC PUTZ  
AVOCAT À LA COUR

**Le 20 juin 2022, la ministre de la Justice a déposé un projet de loi n° 8032<sup>1</sup> qui complète le Code pénal par l'introduction d'une circonstance aggravante générale pour les crimes et délits commis avec une motivation discriminatoire, donc les crimes de haine, souvent appelés « *hate crimes* »<sup>2</sup>.**

**Le fait que l'infraction soit commise « en raison » de caractéristiques telles que la couleur de peau, le sexe, l'orientation sexuelle ou les opinions donnera lieu à un doublement tant de la peine privative de liberté que de la peine d'amende encourue.**

**Il s'agit de la première fois qu'une telle circonstance aggravante générale apparaît dans notre Code pénal. Les implications sont multiples, et pour l'instant encore difficiles à cerner, puisque tous les délits et les crimes sont visés.**

**Dans les lignes qui suivent, nous décrivons le changement proposé et proposons de premières réflexions quant à son application pratique qui suscite déjà de légitimes interrogations.**

#### I. LES RAISONS QUI ONT MOTIVÉ LE PROJET

« Les crimes de haine sont des manifestations violentes d'intolérance. Ils ont un impact profond sur la victime elle-même comme sur le groupe auquel elle s'identifie. Ils ont une incidence sur la cohésion communautaire et sur la stabilité sociale »<sup>3</sup>. Ils portent atteinte au principe d'égalité et à la dignité des personnes visées ; ils impactent non seule-

ment la victime mais toute la communauté à laquelle elle appartient.

Une décision-cadre européenne de 2008 exigeait des États membres de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que la motivation raciste et xénophobe soit considérée comme une circonstance aggravante ou, à défaut, que cette motivation puisse être prise en considération par la justice pour la détermination des peines<sup>4</sup>.

À l'époque, il avait cependant été décidé de ne pas modifier le Code pénal, puisque notre législation ne connaît pas de telles circonstances aggravantes généralisées et que le juge peut en tout état de cause tenir compte de la motivation de l'auteur lors de l'appréciation de la peine.

Selon les travaux parlementaires, le principal motif qui a amené le Ministère à changer d'avis était la progression des incitations à la haine et à la violence. Il se base sur les chiffres du Parquet de Luxembourg selon lesquels en 2020, 183 affaires de ce type ont été enregistrées, 77 ayant donné lieu à une enquête préliminaire et 15 ayant donné lieu à un jugement. Il n'est pas précisé combien de condamnations ont été prononcées, ni quels étaient les chiffres durant les années précédentes.

On peut regretter que les travaux parlementaires ne se basent pas sur davantage de données statistiques sur le sujet. Nous n'avons pas pu trouver d'autres données publiques ; ni les rapports de la police, ni les « chiffres de la délinquance » publiés par la police ne contiennent des

1. Projet de loi complétant le Code pénal par l'introduction d'une circonstance aggravante générale pour les crimes et délits commis en raison d'un mobile fondé sur une ou plusieurs des caractéristiques visées à l'article 454 du Code pénal.  
2. En Allemagne, on parle de « Vorurteilskriminalität ».  
3. OSCE, *Les lois sur les crimes de haine : guide pratique*, p. 7.  
4. Décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal ([link](#)).

données détaillées. Il semble que le Luxembourg ne transmet pas non plus de données à l'OSCE<sup>5</sup>.

On lit toutefois dans le rapport annuel de la police que « *À l'instar de l'année précédente, le nombre d'affaires d'incitation à la haine continue de progresser fortement en 2020, principalement par le canal des réseaux sociaux. Ainsi, le nombre de dénonciations est passé de 122 en 2019 à 191 pour l'année 2020, soit une progression de plus de 56 %. De ces dénonciations, 78 ont été judiciarises (contre 60 en 2019) et ont fait l'objet d'une enquête par la section anti-terroriste. L'année 2020 est également marquée par l'apparition de la menace liée à la mouvance de l'extrême-droite au Luxembourg. Très actifs sur des réseaux et plateformes cryptés, des auteurs souvent très jeunes échangent leurs idées imprégnées entre autres de racisme et d'antisémitisme, avec une propension de plus en plus violente* »<sup>6</sup>.

Même si nous n'avons pas trouvé de données pour le Luxembourg, la tendance internationale semble par ailleurs aller dans le sens d'une augmentation des infractions commises à l'égard des politiciens et des journalistes. Il suffit par exemple de penser aux récents événements liés aux manifestations anti-Covid, lors desquelles des paroles menaçantes et diffamantes ont été scandées à l'égard de femmes et d'hommes politiques, certains manifestants n'hésitant par ailleurs pas à se présenter au domicile privé des ministres. Un projet de loi parallèle aborde un autre volet de cette problématique, en adressant notamment les agressions contre les policiers, ministres et journalistes<sup>7</sup>.

La presse a relayé récemment aussi une inquiétante augmentation des infractions antisémites.

En tout cas, le ministère de la Justice a estimé que l'heure était venue de « *sensibiliser le grand public* » en rappelant que les crimes de haine sont des crimes identitaires ou des crimes « *de message* », envoyant un « *Message particulièrement humiliant : à savoir, que la victime n'est pas un individu avec une personnalité, des capacités et une expérience qui lui sont propres, mais simplement un membre sans visage au sein d'un groupe à caractère unique* »<sup>8</sup>.

L'augmentation de peine est justifiée par l' « *atteinte plus grande à la cohésion sociale* »<sup>9</sup>.

Diverses autres recommandations incitaient aussi le Luxembourg à agir en ce sens.

Le projet de loi se résume à un seul article 80 qui sera inséré dans un nouveau chapitre IXbis intitulé « Des circonstances aggravantes » et que le projet propose de libeller comme suit<sup>10</sup> :

« *Quiconque aura commis, en raison d'une ou plusieurs des caractéristiques visées à l'article 454, un fait qualifié de crime ou délit pourra être condamné au double du maximum de la peine privative de liberté et de l'amende portées par la loi contre ce crime ou ce délit, dans les limites des articles 7 et 14* ».

L'introduction de texte permet au Grand-Duché de se mettre à l'abri de reproches au regard de la Convention européenne des droits de l'Homme, et en particulier de son article 14 qui interdit les discriminations ; la liste des critères de non-discrimination ne se recouvre cependant pas entièrement avec celle du projet de loi<sup>11</sup>. La Convention oblige en effet les États à protéger les citoyens contre les atteintes aux droits protégés, tels que le droit à la vie, le droit à la liberté et à la sûreté, le droit au respect de la vie privée et familiale, la liberté de pensée et de religion, etc. Les États assument ces obligations notamment en mettant en place un cadre pénal qui interdit de telles atteintes et en poursuivant leurs auteurs. Dans ce cadre, les autorités sont obligées de déployer des efforts raisonnables pour investiguer si les infractions ont été commises sur base de motifs discriminatoires<sup>12</sup>. Traiter sur un pied d'égalité les violences à caractère discriminatoire et celles qui ne le sont pas revient à fermer les yeux sur la spécificité d'actes particulièrement attentatoires aux droits fondamentaux, raison pour laquelle l'absence de traitement différencié de ces situations peut constituer un traitement injustifié et inconciliable avec l'article 14 de la Convention. Le simple fait que le juge dispose d'une marge d'appréciation dans la fixation de la peine n'est

5. <https://hatecrime.osce.org/luxembourg> : « *Although Luxembourg regularly completes ODIHR's questionnaire, data on hate crimes have never been submitted. Luxembourg's Criminal Code includes penalty enhancements for specific offences and a substantive offence. Data are collected by the police, the Prosecutor's Office and the Ministry of Justice. Data are not made publicly available* »; <https://hatecrime.osce.org/luxembourg> : « *ODIHR observes that Luxembourg has never reported statistics on hate crimes to ODIHR. In addition, ODIHR observes that Luxembourg would benefit from reviewing the existing legal framework in order to ensure that bias motivation can be effectively acknowledged and appropriate penalties can be imposed on perpetrators* ».
6. Rapport d'activités 2020 de la Police grand-ducale, p. 30. Voy. aussi le rapport 2019, p. 28 : « *Après une baisse des faits d'incitations à la haine et de racisme au courant de l'année 2018, la Section antiterrorisme constate pour l'année 2019 une nette tendance à la hausse de ce type d'affaires, principalement dans la mouvance de l'extrême-droite. À côté des cas d'incitations à la haine et de racisme, plusieurs faits d'antisémitisme et de néo-nazisme sont également à relever. En termes de chiffres, relevons que la section a été chargée du traitement de quelques 60 affaires de ce type pour la période écoulée contre 20 pour l'année précédente* ».
7. Projet de loi n° 8015 portant modification : 1<sup>o</sup> du Code pénal ; 2<sup>o</sup> du Code de procédure pénale.
8. Projet de loi n° 8032, Exposé des motifs, p. 2.
9. Projet de loi n° 8032, Exposé des motifs, p. 4.
10. L'emplacement de l'article 80 était disponible depuis une loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.
11. Art. 14 ConvEDH : « *La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation* ».
12. Cour eur. DH, arrêt *Sabalic c. Croatie*, 14 janvier 2021, req. n° 50231/13, § 94 : « *In particular, when investigating violent incidents, such as ill-treatment, State authorities have the duty to take all reasonable steps to unmask possible discriminatory motives, which the Court concedes is a difficult task* ».

pas nécessairement suffisant, l'existence d'une circonsistance aggravante formalisée dans le Code pénal permet d'aligner le droit luxembourgeois sur les exigences de la jurisprudence strasbourgeoise<sup>13</sup>.

## II. REGARD AU-DELÀ DES FRONTIÈRES

Contrairement à de nombreux autres projets de loi, les travaux parlementaires ne font pas de tour d'horizon de ce qui se fait dans les pays voisins. Il n'est même pas clairement spécifié si les auteurs se sont inspirés d'une législation voisine ou non.

Le droit autrichien par exemple comporte également une circonstance aggravante générale (*Erschwerungsgrund*) pour les infractions commises sur base de motivations racistes, xénophobes ou autrement blâmables, pour des motifs religieux extrémistes<sup>14</sup> ou encore sur base de certaines caractéristiques, dont la liste est semblable au texte luxembourgeois<sup>15</sup>.

Le droit allemand ne prévoit pas de circonstance aggravante généralisée. Tout comme au Luxembourg, le juge peut cependant en tenir compte dans l'appréciation de la peine, sauf qu'en Allemagne, le Code pénal le précise explicitement pour les motivations racistes, xénophobes et antisémites<sup>16</sup>.

En Belgique, depuis 2007<sup>17</sup>, seules certaines infractions sont assorties d'une circonstance aggravante fondée sur une forme de discrimination<sup>18</sup>. Tout comme dans le projet luxembourgeois, les peines peuvent être doublées. Il faut que « le mobile du crime ou délit » soit la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne. La liste des carac-

téristiques de discrimination est plus extensive que dans notre futur article 80<sup>19</sup>.

En France, des circonstances aggravantes liées au mobile (notamment xénophobe ou lié au sexe ou à l'orientation sexuelle) existaient pour certaines infractions déterminées. En 2003 et 2004, des circonstances aggravantes générales ont été introduites, et les textes ont été remaniés en 2017<sup>20</sup>. Tandis que la liste des critères de discrimination est plus large sur le plan civil<sup>21</sup> que les textes luxembourgeois, le droit français est plus restrictif sur le plan pénal.

## III. INFRACTIONS VISÉES

Les auteurs du projet de loi soulignent que « *Les circonstances aggravantes s'appliquent à toutes les infractions, sauf précision contraire du législateur* »<sup>22</sup>.

Or, le texte ne vise que les crimes et les délits ; les contraventions ne sont pas couvertes. Le fait d'injurier une personne en raison de son homosexualité ne donnera donc pas lieu à une peine aggravée (injure-contravention, art. - 561 7° CP). Il en est de même pour des violences légères exercées, même si elles sont motivées par le handicap de la victime (art. 563 3° CP) ou pour ceux qui arrachent des affiches annonçant un évènement LGBT (art. 560 1° CP). Une double amende ne sera pas non plus appliquée à celui qui stationne sur un emplacement réservé aux personnes handicapées, aux familles ou aux femmes.

Par contre, le texte couvre tous les crimes et les délits. Il s'agit non seulement des infractions visées par le Code pénal, mais aussi de celles visées par d'autres lois, y compris des régimes ayant une certaine autonomie par rap-

- 13. Cour eur. DH, arrêt *Stoyanova c. Bulgarie*, 14 juin 2022, req. n° 56070/18, § 72 : « It does not appear that the absence of legislative provisions rendering motives based on hostility towards the actual or presumed sexual orientation of a murder victim a statutory aggravating factor was made good by the fact that the Sofia City Court and the Sofia Court of Appeal deemed that the homophobic motives for the attack constituted an individual aggravating factor, which they took into account when fixing the specific sentences imposed on the two attackers ».
- 14. Art. 33 (1) StGB (Autriche) : « Ein Erschwerungsgrund ist es insbesondere, wenn der Täter (...) aus rassistischen, fremdenfeindlichen oder anderen besonders verwerflichen Beweggründen, insbesondere solchen, die sich gegen eine der in § 283 Abs. 1 Z 1 genannten Gruppen von Personen oder ein Mitglied einer solchen Gruppe ausdrücklich wegen der Zugehörigkeit zu dieser Gruppe richten, gehandelt hat; (...) aus religiös motivierten extremistischen Beweggründen gehandelt hat ».
- 15. Art. 283 StGB (Autriche) : « Kriterien der Rasse, der Hautfarbe, der Sprache, der Religion oder Weltanschauung, der Staatsangehörigkeit, der Abstammung oder nationalen oder ethnischen Herkunft, des Geschlechts, einer Behinderung, des Alters oder der sexuellen Ausrichtung ».
- 16. § 46 (2) StGB : « Bei der Zumessung wägt das Gericht die Umstände, die für und gegen den Täter sprechen, gegeneinander ab. Dabei kommen namentlich in Betracht. (...) die Beweggründe und die Ziele des Täters, besonders auch rassistische, fremdenfeindliche, antisemitische oder sonstige menschenverachtende (...) ».
- 17. Loi belge du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination.
- 18. Il s'agit des infractions suivantes : l'attentat à la pudeur et le viol; l'homicide volontaire non qualifié et les lésions corporelles volontaires; les abstentions coupables; les attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers, le harcèlement, les atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes, l'incendie, la destruction ou détériorations de denrées, marchandises ou autres propriétés mobilières.
- 19. En raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale.
- 20. Art. 132-76 du Code pénal français : « Lorsqu'un crime ou un délit est précédé, accompagné ou suivi de propos, écrits, images, objets ou actes de toute nature qui soit portent atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime à raison de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une prétendue race, une ethnie, une nation ou une religion déterminée, soit établissent que les faits ont été commis contre la victime pour l'une de ces raisons, le maximum de la peine privative de liberté encourue est relevé ainsi qu'il suit : (...) »; article 132-77 du même Code : « Lorsqu'un crime ou un délit est précédé, accompagné ou suivi de propos, écrits, images, objets ou actes de toute nature qui soit portent atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime à raison de son sexe, son orientation sexuelle ou identité de genre vraie ou supposée, soit établissent que les faits ont été commis contre la victime pour l'une de ces raisons, le maximum de la peine privative de liberté encourue est relevé ainsi qu'il suit : (...) ».
- 21. Le droit français ajoute les caractéristiques génétiques, la langue, la grossesse, l'apparence physique, la particulière vulnérabilité économique, le patronyme, le lieu de résidence et la perte d'autonomie.
- 22. Projet de loi n° 8032, Exposé des motifs, p. 4.

port au droit pénal général (législation sur les stupéfiants, circulation routière). Il est moins évident si la circonstance aggravante s'applique aux régimes pénaux spéciaux, notamment au droit pénal militaire.

Il s'agit en tout cas d'une circonstance aggravante générale. Jusqu'ici, la législation luxembourgeoise ne connaît pas de telles circonstances aggravantes généralisées, mais seulement des circonstances aggravantes spécifiques à certaines infractions, telles que le vol commis de nuit ou par un salarié, la vente de stupéfiants à un mineur ou le viol commis sur un membre de la famille.

Une première restriction découle cependant du fait que si l'auteur agit « en raison » de certaines motivations, il agit volontairement. Les infractions de négligence ne semblent donc pas être visées par ce texte. Dans certaines situations, la question peut toutefois se poser. Imaginons par exemple un entrepreneur qui se voit confier un chantier particulièrement dangereux et pénible. Empruntant ce qu'il estime être le chemin de la moindre résistance, il y affecte exclusivement de la main-d'œuvre immigrée. L'un des ouvriers est blessé grièvement parce que l'employeur avait négligé de mettre en œuvre les mesures de sécurité requises. Cette infraction de coups et blessures involontaires a-t-elle au final été commise « en raison » de l'origine de la victime ?

Par contre, il ne doit pas nécessairement s'agir d'une infraction de commission ; une omission peut aussi être motivée par un motif discriminatoire. Il s'agirait par exemple du cas dans lequel un passant ne vient pas en aide à une personne blessée parce qu'elle est d'origine africaine, ou du père refusant de payer les aliments pour un enfant handicapé dont il n'a pas voulu.

#### IV. CARACTÉRISTIQUES DE DISCRIMINATION

En tout, dix-sept caractéristiques pourront donner lieu à une augmentation de peine (titre 1). Il n'est cependant pas forcément facile de justifier pourquoi ce sont précisément ces critères qui ont été retenus et non d'autres (titre 2). Ces critères doivent être appliqués à une « personne » (titre 3). Dans la majorité des cas, c'est la victime qui revêt ces caractéristiques, mais la situation n'est pas toujours aussi évidente (titre 4).

#### A. Enumération des caractéristiques

Le futur article 80 du Code pénal renvoie à l'énumération des caractéristiques figurant à l'article 454 du même code. Certaines de ces notions ont des contours assez flous et sont sujettes à interprétation. Les auteurs du projet de loi affirment pourtant ne pas avoir le moindre doute quant à la précision de leur texte<sup>23</sup>. Il est cependant exceptionnel que les travaux parlementaires abordent la question ; puisqu'ils ont ressenti le besoin de se justifier, on peut se demander si les auteurs du projet n'avaient pas en réalité un doute sur le sujet et craignaient les foudres du Conseil d'État<sup>24</sup>.

Les caractéristiques qui donneront lieu à une circonstance aggravante sont les suivantes :

##### 1) L'origine

Le premier des critères de non-discrimination est également le plus flou. Il peut couvrir notamment l'origine géographique (p.ex. être immigré, citadin, rural) et l'origine sociale (riche ou pauvre, orphelin, noblesse).

Selon la jurisprudence française, le fait d'appartenir à une certaine collectivité territoriale ne relève pas de la notion d'« origine »<sup>25</sup>. Se moquer des « Minettsdäpp » ne serait donc pas une circonstance aggravante du délit de diffamation.

##### 2) La couleur de peau

Cette notion vise toute distinction opérée sur base du teint de la peau, dont les gradations sont en réalité continues, mais souvent schématiquement regroupées dans les couleurs blanche, noire, jaune et rouge.

Le Conseil d'État a estimé « ne pas voir la nuance »<sup>26</sup> avec la « race », conduisant à mentionner explicitement la couleur de peau, mais la Commission juridique a jugé utile le maintien de cette précision puisque « *la couleur de la peau constitue souvent, et peut-être plus encore que l'appartenance vraie ou supposée à une race, une raison de discrimination envers certaines personnes* »<sup>27</sup>. Il faut admettre que dans la plupart des cas, des discriminations en raison de la couleur de la peau cachent, dans l'esprit de l'auteur, des idées de race et d'ethnie.

- 
23. Projet de loi n° 8032, Commentaire de l'article unique : « Les éléments de l'aggravation respectent le principe de la prévisibilité et de la précision de la loi pénale. Il n'existe, en effet, aucune incertitude ou imprécision dans la répression ».
  24. Notons par ailleurs que c'est dans un souci d'être conforme au principe constitutionnel de légalité pénale que le Code pénal français précise les circonstances qui permettent de conclure à l'existence d'un crime de haine (p.ex. des écrits accompagnant l'infraction). Le texte luxembourgeois est extrêmement large en ce qui concerne le lien entre le mobile discriminatoire et le passage à l'acte.
  25. Cass. fr., crim., 3 décembre 2002, 01-86.088 : « Attendu que, pour déclarer les prévenus coupables de diffamation raciale, les juges retiennent que "si la délimitation précise de la communauté corse peut prêter à controverse, le fait d'avoir ses origines, plus ou moins lointaines en Corse, constitue le trait commun de la population revendiquant légitimement l'appartenance à cette communauté" ; que les juges en déduisent que les propos incriminés sont diffamatoires envers un groupe de personnes à raison de leur origine ; Mais attendu, qu'en prononçant ainsi, alors que les propos litigieux ne visaient pas une catégorie de personnes protégées par les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé ; ».
  26. Projet de loi n° 4071/10, Avis complémentaire du Conseil d'État du 18 mars 1997, p. 5.
  27. Projet de loi n° 4071/7, Amendements adoptés par la Commission juridique, 19 décembre 1996, p. 3 ; Projet de loi n° 4071/12, Rapport de la Commission Juridique du 5 juin 1997, p. 6.

### 3) Le sexe

Le critère du sexe renvoie au fait d'être une femme ou un homme. Par extension, il faut y inclure l'intersexualité, ces personnes étant particulièrement exposées à la marginalisation. En ligne avec la jurisprudence civile en la matière, il faut probablement considérer que la notion de sexe couvre également la grossesse.

### 4) L'orientation sexuelle

L'orientation sexuelle caractérise l'objet des désirs amoureux ou érotiques d'une personne. Il s'agit notamment du fait d'être hétérosexuel, homosexuel, bisexuel, asexuel, etc.

### 5) Le changement de sexe

Même si ce volet devrait être couvert par la simple référence au « sexe », le législateur juge nécessaire cette précision en raison de l'incompréhension à laquelle les personnes concernées doivent malheureusement encore faire face dans notre société. Le législateur a facilité les démarches afférentes en 2018<sup>28</sup>.

### 6) L'identité de genre

L'identité de genre vise la catégorie de genre à laquelle une personne estime appartenir, donc la conviction d'être homme, femme ou ni l'un ni l'autre, voire les deux à la fois. Puisque l'identité de genre est purement intime, il faut assumer que la loi vise plutôt son extériorisation par « l'expression de genre », donc le comportement qui est adopté en conséquence, par exemple le style vestimentaire, le nom qu'on utilise ou le choix des sanitaires (homme/femme).

### 7) La situation de famille

La situation de famille couvre à notre avis tant l'état matrimonial (célibataire, marié, veuf, union libre, partenariat légal, polygamie) que l'état familial (présence d'enfants, biologiques ou adoptifs). Rappelons que la Constitution luxembourgeoise protège l'institution de la famille qu'elle élève au rang de droit naturel<sup>29</sup>.

### 8) L'âge

L'âge renvoie à l'âge biologique, donc le temps écoulé depuis la naissance. Il s'agit d'un critère qui dans l'opinion collective justifie beaucoup de différenciations, et le législateur recourt souvent à l'âge pour opérer des distinctions entre citoyens. La circonstance aggravante sera donc particulièrement délicate d'application. Le fait d'injurier quelqu'un par écrit de « vieux croûton » donnera-t-il lieu à une double peine ?

### 9) L'état de santé

La notion de santé vise tout d'abord l'état physiologique, et donc notamment la question de savoir si la personne souffre d'une maladie ou non. Rien n'interdit d'étendre le concept de santé à la santé mentale. Le cas échéant, on peut également inclure tous les cas d'addictions pathologiques, tels que l'alcoolisme ou la toxicomanie. Un des phénomènes qui a le plus fait apparaître la discrimination pour raisons de santé est certainement l'apparition du Syndrome d'Immuno-Déficience Acquise (SIDA)<sup>30</sup>.

### 10) Le handicap

Pour définir le handicap, on peut s'inspirer de la jurisprudence européenne selon laquelle il s'agit d'une « *limitation, résultant notamment d'atteintes physiques, mentales ou psychiques et entravant la participation de la personne concernée à la vie professionnelle* »<sup>31</sup>... dont il est « *probable qu'elle soit de longue durée* ». En tout état de cause, pour l'application du texte pénal, il ne faut pas se limiter aux critères restrictifs de la législation nationale pour se voir reconnaître le statut de handicapé. La notion couvre tant le handicap physique que le handicap mental.

### 11) Les mœurs

Le volet de la sexualité étant déjà couvert par l' « orientation sexuelle », la question de la portée exacte de la notion de « mœurs » se pose. Elle peut couvrir tant la moralité d'une personne que ses coutumes et usages.

### 12) Les opinions politiques ou philosophiques

Notre Constitution, tout comme de nombreux textes internationaux, garantissent la liberté d'opinion, qui vaut à l'égard de tous les sujets. Le texte sous analyse par contre ne couvre que deux types d'opinions, à savoir les opinions politiques et philosophiques, notions dont les contours restent cependant flous. Le fait de contester le changement climatique, ou celui de soutenir un État belligerant sont des opinions politiques. Il en est de même du fait d'être pour l'avortement ou contre le mariage pour tous.

Le journaliste qui se ferait crever les pneus de sa voiture parce qu'il a publié un article favorable au port d'armes par les citoyens deviendrait victime en raison de l'opinion politique qu'il a exprimée. En est-il de même de l'écolière victime de cybermobbing parce qu'elle soutient activement une influenceuse sur Instagram ? Cela dépendra probablement de la question de savoir si cette influenceuse est active pour la lutte pour les droits des femmes (opinion politique) ou si elle est ambassadrice pour des marques de maquillage.

28. Loi du 10 août 2018 relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil.

29. Art. 11 (1) de la Constitution luxembourgeoise du 17 octobre 1868 : « L'État garantit les droits naturels de la personne humaine et de la famille ».

30. Voy. en ce sens aussi Projet de loi n° 4071/2, Note du Groupe de Travail « Réforme du Code pénal » du 3 mai 1996, p. 6.

31. CJUE, arrêt *Sonia Chacón Navas c. Eurest Colectividades SA* 16 mars 2006, C-13/05.

Pour prendre un cas qui s'est présenté au Luxembourg, une association de défense de l'environnement qui appelle au blocage de stations d'essence n'incite pas à un crime de haine, puisque les pétroliers poursuivent un but commercial ; il en serait autrement si cette association était responsable de violences et destructions contre l'ambassade de France pour protester contre le fait que le nucléaire est inclus dans les « énergies vertes », ce qui relève d'une opinion politique.

Un autre exemple concret serait la condamnation récemment intervenue à l'égard d'un chauffeur de bus qui avait adressé des lettres de menace au Premier ministre et à la ministre de la Santé. Il l'a fait en raison des choix politiques de ces derniers dans la gestion de la crise sanitaire. Par contre, il avait également menacé de mener des attaques contre les centres de vaccination et de dépistage ; pour ce volet, la circonstance aggravante de la discrimination n'aurait pas pu jouer. La personne en question a été condamnée à deux ans d'emprisonnement avec sursis et à une amende.

### 13) Les activités syndicales

La liberté syndicale est garantie par notre Constitution<sup>32</sup>, par divers textes internationaux, ainsi que par une loi de 1936<sup>33</sup>. On peut se demander si la simple adhésion syndicale constitue déjà en tant que telle une activité syndicale. La non-adhésion à un syndicat en tout cas n'est pas couverte par ce texte.

Le fait que des grévistes insultent et violentent les briseurs de grève et leur reprochent de ne pas soutenir le mouvement social, peut-il être considéré comme étant une infraction commise « en raison » de l'(absence) d'activité syndicale ?

### 14) L'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnies déterminée

La notion d'ethnie ne se recouvre pas avec celle de nation. Le Robert définit l'ethnie comme un « *ensemble d'individus que rapprochent un certain nombre de caractères de civilisation, notamment la communauté de langue et de culture* ». Autrement dit, il s'agit d'un groupe humain possédant un héritage socio-culturel commun, donc appartenant à un certain milieu culturel traditionnel.

Les notions de race et d'ethnie restent relativement vagues. D'après une jurisprudence, la référence à l'appartenance à une ethnies, à une race respectivement à la couleur de la

peau est suffisamment large pour couvrir pratiquement toutes les discriminations fondées sur la naissance<sup>34</sup>. En effet, l'ethnie (et le cas échéant la race) sont en principe des groupes auxquels on accède par la naissance exclusivement, et une caractéristique qui reste à longueur de vie.

### 15) L'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une nation déterminée

Le concept de « nation » est difficile à cerner. D'après la Constitution luxembourgeoise, la puissance souveraine réside dans la Nation, et elle est exercée par le Grand-Duc<sup>35</sup>. Le concept juridique est ainsi posé, mais pas défini. Le concept de « nation » se rapproche, mais ne s'identifie pas avec les concepts de « nationalité » et de « résident ». Le Robert propose de la définir comme « *groupe d'hommes auxquels on suppose une origine commune* » ou « *groupe humain, généralement assez vaste, qui se caractérise par la conscience de son unité et la volonté de vivre en commun* ». Autant dire que le concept est flou.

Puisque la nation doit être « déterminée », elle ne couvre probablement pas le cas dans lequel on commet une infraction à l'égard d'un apatride.

### 16) L'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée à une race déterminée

La notion de « race » est délicate à manipuler ; elle est distincte de la couleur de peau. Il s'agit d'un critère « putatif », puisqu'il n'y a pas de races humaines différentes. Elle vise donc des cas dans lesquels l'auteur agit parce qu'il pense que sa victime appartient à une race africaine, asiatique, européenne, arabe, etc.

Il a été proposé de définir la race comme un « *groupe humain se distinguant par des traits physiques nettement caractérisés et essentiellement transmissibles* »<sup>36</sup>. La race renvoie à de prétendues différences et supériorités héréditaires, divisant les humains en groupes distincts.

Les conceptions racistes se basent en général sur des critères anatomiques ou ethniques. Il est plus difficile de considérer l'appartenance religieuse comme race (race juive, race musulmane) ; il paraît plus adéquat de se baser sur la non-discrimination fondée sur la religion.

En ce qui concerne le sionisme, le gouvernement luxembourgeois a estimé qu'il ne constitue pas une discrimination raciale<sup>37</sup>.

32. Art. 11 (4) de la Constitution luxembourgeoise du 17 octobre 1868.

33. Loi du 11 mai 1936 garantissant la liberté d'association.

34. CSJ, 20 juin 2007, n° 1976/2007; Trib. arr. Luxembourg, 27 janvier 2005, n° 287/2005.

35. Art. 32 (1) de la Constitution luxembourgeoise du 17 octobre 1868.

36. Définition proposée par la Déclaration de l'UNESCO du 26 septembre 1967 sur la race et les préjugés raciaux, citée par MOYSE François, Echec à la discrimination, p. 131.

37. Projet de loi n° 2150, Exposé des motifs, p. 1 : « Le gouvernement juge également opportun de rappeler sa position prise sur le plan politique international selon laquelle le sionisme ne saurait être considérée comme constituant une forme de discrimination raciale ».

## 17) L'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée à une religion déterminée

La Constitution luxembourgeoise garantit la liberté du culte religieux et des opinions religieuses<sup>38</sup>, et d'autres textes internationaux en font de même. Il reste que le concept de « religion » est difficile à cerner. Outre les grandes religions mondiales, il faut également y inclure des religions minoritaires. La jurisprudence française exclut les sectes, en tout cas lorsque la critique ne porte pas sur leurs croyances mais sur leur mode de fonctionnement<sup>39</sup>.

Pour certaines pratiques/croyances, essentiellement asiatiques, il n'est pas aisément de déterminer s'il s'agit de religions ou de philosophies de vie.

La question de la signification du terme « déterminée » a été soulevée<sup>40</sup>; on pourrait en effet en déduire qu'il y a discrimination (au sens du Code pénal) lorsqu'on discrimine quelqu'un en raison de son appartenance à une certaine religion, mais non lorsqu'on le discrimine pour être croyant ou non-croyant tout court<sup>41</sup>. Cette interprétation va à l'évidence à l'encontre des principes de tolérance, la liberté de religion ne garantissant pas seulement le choix de la religion, mais également le choix d'être croyant ou de ne pas l'être. Toutefois, le droit pénal est d'interprétation stricte, et la formulation malheureuse de la loi pourrait exclure l'application de la circonSTANCE atténuante.

Si un mobile discriminatoire en raison de l'appartenance à une religion déterminée est visé par le projet de loi, il n'en est cependant pas autant pour toute discrimination en raison des « opinions religieuses ». Lorsqu'il a introduit dans les années 1980 le délit de discrimination, le législateur avait volontairement mentionné les « opinions politiques et philosophiques », et exclu les « opinions religieuses », en raison des « difficultés d'application considérables et le problème des sectes »<sup>42</sup>. Que cette argumentation convainque ou non, force est de constater que la loi pénale ne mentionne pas les opinions religieuses, de sorte qu'aucune augmentation de la sanction prononcée ne peut intervenir sur cette base.

Le mobile de l'auteur peut aussi reposer sur « plusieurs » des caractéristiques énumérées ci-dessus, ce qui englobe le cas de la discrimination dite « multiple ». Dans ce cas, la peine est cependant doublée une seule fois et non plusieurs fois.

### B. Justification des caractéristiques retenues

*« Le choix des caractéristiques à inclure dans les lois relatives aux crimes de haine est une question délicate, que l'on doit résoudre en tenant compte du contexte historique et des circonstances propres à chaque pays. Ce point constitue l'un des plus importants pour le législateur »<sup>43</sup>. Malheureusement, les travaux parlementaires ne font apparaître aucune réflexion quant à la liste des critères retenus pour notre pays.*

En optant pour la liste de caractéristiques que nous venons de passer en revue, le projet de loi va au-delà de ce que les différentes recommandations européennes et internationales exigent, puisque celles-ci se concentrent sur la xénophobie et la haine raciale.

La question mérite d'être posée si cette liste se justifie en tant que telle. La question des discriminations est en effet très large. La Constitution luxembourgeoise énoncera probablement dans le futur que « Nul ne peut être discriminé en raison de sa situation ou de circonstances personnelles »<sup>44</sup>, sans fixer de critères précis. Une telle formulation large aurait été certainement au contraire au principe de légalité pénale, de sorte que le législateur devait choisir des motifs.

Selon le projet de loi et les communiqués de presse, l'objectif est de « renforcer les droits fondamentaux ».

Pourtant, les critères choisis ne se recouvrent ni avec ceux figurant dans la législation civile (et en particulier le droit du travail), ni avec ceux figurant dans des textes internationaux, tels que la Convention européenne des droits de l'Homme ou la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Par ailleurs, des textes étrangers incluent d'autres critères, comme par exemple la langue, les caractéristiques génétiques, la naissance ou la fortune. Pour illustrer le caractère assez disparate entre les différents textes, nous proposons un tableau comparatif en annexe.

- 
- 38. Art. 19 de la Constitution luxembourgeoise du 17 octobre 1868 : « La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions religieuses, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés ».
  - 39. Voy. en matière de diffamation, Cass. fr., crim., 14 décembre 1999, 98-87.5629 ; « Attendu que, pour relaxer le prévenu, la cour d'appel, après avoir admis le caractère diffamatoire des propos tenus, retient que les propos incriminés visaient non la croyance commune unissant les membres de l'association en cause mais le mode de fonctionnement du groupe dont ces individus font partie ; Attendu qu'en statuant ainsi la cour d'appel a justifié sa décision dès lors que les propos tenus ne constituaient pas une diffamation à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance à une religion déterminée ».
  - 40. Projet de loi n° 4071/10, Avis complémentaire du Conseil d'État du 18 mars 1997, p.5 : « Un problème pourrait effectivement se poser dans la mesure où l'adjectif "déterminée" qui semble se rapporter à la seule religion ... pourrait s'opposer à une incrimination du moment que la croyance religieuse en général est visée, et non pas telle ou telle croyance déterminée ».
  - 41. Voy. également à ce propos Fr. MOYSE, *Échec à la discrimination: Analyse de la législation luxembourgeoise autour de la transposition des directives européennes 2000/43/CE et 2000/78/CE*, p. 161.
  - 42. Projet de loi n° 4071/12, Rapport de la Commission Juridique du 5 juin 1997, p. 6, approuvant la position du Conseil d'État dans son Avis Complémentaire du 18 mars 1997, p. 5 : « Le Conseil d'Etat a néanmoins des réticences à marquer son accord à voir inclure dans l'énumération ... les opinions religieuses ... alors même que les termes 'opinions religieuses' figurent aussi à l'article 19 de la Constitution ... La notion risque de donner lieu à des difficultés d'application considérables, en liaison en particulier avec les activités de diverses sectes dont il est difficile de dire si les opinions manifestées sont des opinions religieuses. Est-il vraiment indiqué de devoir admettre à un poste de responsabilité particulier des membres d'une secte, sous peine de sanctions pénales ».
  - 43. OSCE, *Les lois sur les crimes de haine : guide pratique*, p. 12.
  - 44. Art. 11 (2) de la Constitution selon le dernier état du projet de révision n° 7755.

La liste de l'article 454 du Code pénal s'explique avant tout par son origine. En 1980, suite à la ratification en 1977<sup>45</sup> par le Luxembourg d'un traité international contre la discrimination, diverses formes de discrimination ont été instituées en infraction pénale<sup>46</sup>; le délit de discrimination raciale a ainsi été créé, et sera ultérieurement complété par d'autres critères de non-discrimination.

Mais au final, cette liste ne véhicule-t-elle pas en elle-même une inégalité de traitement ? Pourquoi la personne qui se fait harceler parce qu'elle est arabe est mieux protégée que celle qui est harcelée parce qu'elle est en surpoids ? Les discriminations fondées sur l'usage des langues sont, d'après les données recueillies par le C.E.T., très fréquentes au Luxembourg, mais ne donnent pas lieu à une circonstance aggravante.

### C. Une caractéristique revêtue par une « personne »

Tout d'abord, il est sous-entendu qu'il doit s'agir d'une caractéristique d'une personne, et non d'un objet. Les infractions d'outrage des objets d'un culte (art. 144 CP) ou de destruction d'objets placés dans les églises (art. 526 CP) sont commises en raison de l'appartenance de cet objet à une religion déterminée, mais ceci ne devrait pas donner lieu à un doublement de la peine. Il en est de même pour celui qui, croyant devoir protéger ses enfants, pose des appâts piégés pour attirer le *Rottweiler* de son voisin, race canine qu'il croit dangereuse.

Il n'est pas non plus suffisant que l'objet de l'infraction vise l'une de ces caractéristiques. Le médecin qui révèle au public qu'un de ses patients envisage un changement de sexe commet une violation de son secret médical (art. 458 CP), mais il n'a pas nécessairement agi « en raison » de ce changement de sexe.

Par référence à l'article 455 du Code pénal, il apparaît qu'il importe peu que ce soit une personne physique et personne morale qui revête la caractéristique. Évidemment, certaines caractéristiques sont inapplicables aux personnes morales (couleur de peau, sexe, orientation sexuelle). Par contre, un parti politique a une « opinion », un syndicat a une « activité syndicale », une Église appartient à une « religion déterminée ». Pour d'autres caractéristiques, l'assimilation est discutable ; l'âge d'une société se définit-il à partir de sa date de constitution ? D'autres situations sont encore moins évidentes. Imaginons des destructions visant un supermarché spécialisé dans des produits russes en raison des récentes tensions géopolitiques. Le mobile sera lié à la « nation », mais peut-on considérer que la société commerciale luxembourgeoise « appartient à la nation russe » tel que l'exige le texte ?

Enfin, cette personne doit probablement réellement exister. Le suspect qui se fait arrêter pour avoir téléchargé des mangas représentant des enfants mineurs subissant des sévices sexuels a agi « en raison » de l'âge de la personne représentée, mais qui ne correspond qu'à un caractère purement virtuel. Et puisque le futur qui nous est promis semble se jouer dans le métavers (monde virtuel), autant poser la question de savoir si l'on peut être victime d'un acte de discrimination en raison du sexe ou de la couleur de peau de son avatar, caractéristiques qui sont librement définies et modifiables.

### D. Personne devant revêtir la caractéristique

Contrairement au droit français qui vise la « victime », le texte proposé par le projet de loi ne précise pas clairement quelle personne doit revêtir la caractéristique en question. Les travaux parlementaires font penser que les auteurs du projet de loi avaient avant tout songé à la victime en se référant aux « caractéristiques » qui motivent l'auteur (titre 1). L'aggravation donne peu de sens du point de vue des caractéristiques de l'auteur (titre 2). La réponse est moins évidente lorsque des tiers, liés ou non à la victime sont visés ou si l'infraction n'a pas de victime directe (titre 3).

#### 1) Caractéristique de la victime

C'est naturellement la victime qui doit être au centre de l'attention. De nombreuses infractions ont effectivement une victime, directe ou indirecte. Les cas classiques auxquels les auteurs ont probablement pensé sont le fait de blesser ou de tuer une personne en raison de son appartenance à une religion, de diffamer et de calomnier quelqu'un en raison de son orientation sexuelle, d'harceler un handicapé, d'incendier un foyer de demandeurs d'asile ou de prendre en otage une personne en raison de ses opinions politiques.

Vu sa formulation très large, l'aggravation de peine affectera cependant aussi d'autres situations. On peut imaginer par exemple un voleur de stupéfiants encerclé par la police et qui prend la fuite en renversant la seule femme policière présente, croyant que cela lui donnerait le plus de chances (rébellion, art. 269). Un autre cas serait l'activiste écologique qui lance une attaque informatique contre une association qui remet en cause le réchauffement climatique ; il agit en raison des « opinions » de ce groupement. De nombreux affrontements violents sont aussi le fruit de rivalités entre bandes unies par un lien ethnique ; ces coups et blessures verront-ils leurs peines doublées ?

Un employeur qui refuse une demande de congé pour le mois d'août au motif que les collègues ayant des enfants

45. Loi du 1<sup>er</sup> décembre 1977 portant approbation de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en date à New York du 7 mars 1966, J.O.G.D.L./Mém. A n° 76 du 19 décembre 1977.

46. Loi du 9 août 1980 prise en exécution de la Convention internationale de New York du 7 mars 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et complétant le Code pénal par les articles 454 et 455 nouveaux, J.O.G.D.L./Mém. A n° 60 du 15 septembre 1980, p. 1424.

sont prioritaires pendant les vacances scolaires, commet une infraction pour avoir refusé le congé sur base d'un motif non admissible ; vu qu'il a pris en considération la situation de famille de la victime, sa peine sera-t-elle doublée à un emprisonnement jusqu'à deux mois et une amende jusqu'à 10.000 euros<sup>47</sup> ?

Pour la religion, la race, l'ethnie et la notion, le texte précise clairement qu'il importe peu si cette caractéristique est véritablement donnée ou non (« supposée »). A contrario, il faudrait donc conclure que pour les autres caractéristiques, il faut que la victime présente effectivement cette caractéristique ; la seule croyance de l'auteur ne serait pas suffisante. Qu'en est-il de la personne qui tient des propos diffamants à l'égard d'un institut financier en le croyant juif ou russe, alors que ce n'est pas le cas ? Comment sanctionner celui qui harcèle son voisin de bureau parce qu'il le croit à tort homosexuel ? Le droit français précise clairement que l'orientation sexuelle et l'identité de genre peuvent être « vraie ou supposée ».

La circonstance aggravante ne semble pas connaître d'exceptions. Pourtant, en matière de discrimination, l'article 457 prévoit une liste d'exceptions pour lesquelles la prise en considération de la caractéristique n'est pas punissable. Certaines hypothèses imaginées dans ce commentaire conduisent à s'interroger sur la véritable nécessité d'une aggravation de peine. Que fait-on du détenu qui procure de l'assistance à un codétenu pour s'évader de prison (art. 332) parce qu'il est handicapé et n'y serait pas arrivé tout seul ? On peut aussi imaginer une personne qui constate qu'une personne originaire d'un milieu défavorisé, aux faibles revenus a confectionné de fausses fiches de salaire pour demander un prêt bancaire ; il décide en raison de la situation fragile de ne pas dénoncer ce crime aux autorités (infraction à l'article 140 CP). Au lieu de 3 ans d'emprisonnement de 45.000 euros d'amende, il encourra 6 ans d'emprisonnement et 90.000 euros d'amende. Contrairement au droit belge par exemple, notre texte n'exige pas l'expression d'une haine, d'un mépris ou d'une hostilité ; il faut simplement que la caractéristique soit le mobile qui a animé l'auteur. Naturellement le juge n'est pas obligé de prononcer une peine sévère.

L'aggravation de peine semble aussi jouer si l'infraction est commise sur demande de la victime. Celui qui aide à l'euthanasie en dehors du cadre légal parce que la personne souffrante en fin de vie le demande, le fait en raison de son « état de santé ». Si la personne n'avait pas été en mauvaise santé, l'auteur ne serait pas passé à l'acte ; il a donc agi « en raison » de cette caractéristique. La personne qui commet des coups et blessures de l'accord de la victime adepte de pratiques sado-masochistes le fait en raison de l'orientation sexuelle de celle-ci<sup>48</sup>.

## 2) Caractéristique de l'auteur

La circonstance aggravante joue-t-elle aussi lorsque l'auteur revêt une des caractéristique et qu'elle a été déterminante pour la commission de l'infraction ? Le texte ne l'exclut pas explicitement, mais c'est peu probable.

Le gréviste qui met le feu à une voiture le fait en raison de ses « activités syndicales », la personne qui n'est pas en accord avec son sexe biologique et se présente publiquement sous un faux nom le fait « en raison de son identité de genre ». Le père qui organise son insolabilité ou ne paye pas ses pensions alimentaires, ne le fait-il pas toujours « en raison de son état de famille » ? Le mendiant qui feint une infirmité (handicap) est punissable de ce chef en vertu de l'article 342 du Code pénal ; il en est d'ailleurs de même du mendiant « travesti » (art. 343 CP).

Le législateur n'a probablement pas visé ces situations. Pour les personnes qui souffrent d'un handicap mental qui entrave leur discernement, cette circonstance est même considérée comme étant une circonstance atténuant la responsabilité pénale (art. 71 du Code pénal). Au final, il semble donc évident que les caractéristiques discriminantes du futur article 80 ne sont pas à rechercher dans la personne de l'auteur.

## 3) Caractéristique d'un tiers

Il se peut aussi qu'un tiers revête cette caractéristique. Si l'on donne un coup de poing à une personne qui s'est moquée d'un handicapé, on commet une infraction, et ce en raison du handicap d'une personne. Un groupe d'activistes informatiques qui cherche à bloquer les serveurs d'une entreprise qui s'est fait reprocher une campagne publicitaire dénigrant les femmes le font « en raison » d'une des caractéristiques, même si l'entreprise elle-même ne la revêt pas. La personne qui conduit un blessé à l'hôpital et commet un excès de vitesse le fait en raison de l'« état de santé » de cette personne. À notre avis, ces situations ne sont pas couvertes par le texte, d'un côté parce qu'il n'y a pas de volonté de discriminer, mais de venir en aide, et d'un autre côté parce que la victime ne revêt pas directement la caractéristique.

Par contre, exiger que ce soit la victime directe qui revête la caractéristique peut être une approche trop restrictive. La question de la discrimination médiate mérite aussi d'être posée, à savoir lorsque ce n'est pas la victime directe qui présente la caractéristique, mais un de ses proches. En matière civile, il a été décidé que constitue une discrimination le fait de traiter défavorablement une personne en raison du handicap de son enfant<sup>49</sup>. En matière pénale, on pourrait imaginer une personne qui agresse quelqu'un non parce qu'il est homosexuel, mais simplement parce

47. Art. L. 233-20 du Code du travail.

48. La jurisprudence pose à ce titre des restrictions à l'accord que l'on peut donner à de telles pratiques.

49. CJUE, arrêt S. Coleman c. Attridge Law, Steve Law, 7 juillet 2008, C-303/06.

qu'il est ami avec un homosexuel. Un autre cas serait celui d'une vendeuse qui se fait harceler parce qu'elle est en couple avec une personne de couleur.

Il se peut enfin qu'il n'y ait aucun lien entre l'infraction et une personne concrète revêtant la caractéristique. Tel serait le cas d'une personne qui tire dans une foule en criant des propos contre les américains ou les africains, ou de personnes brûlant les drapeaux d'un certain pays ou les drapeaux aux couleurs de l'arc-en-ciel. Qu'en est-il de la personne aux idées xénophobes qui donne une fausse alerte (art. 319) à la police en déclarant qu'un homme de couleur de peau noire aurait posé une bombe à la gare centrale ? Pourquoi ne pas appliquer cette circonstance aggravante contre celui qui envoie des lettres de menace à un médecin parce qu'il pratique des changements de sexe<sup>50</sup> ?

## V. QUESTIONS DE PREUVE

L'infraction doit avoir été commise « en raison » d'une des caractéristiques. Il faut donc un certain lien causal entre la caractéristique et l'infraction (titre A), qui relève du mobile de l'auteur et peut ainsi être difficile à prouver en pratique (titre B).

### A. Lien causal entre l'infraction et la caractéristique

On pourrait imaginer un conducteur qui, de nuit et sous une pluie battante, renverse un piéton de couleur de peau foncée ou en chaise roulante ; on ne peut retenir dans ce cas que l'accident ne se serait pas passé s'il avait été plus visible, et que l'infraction serait donc arrivée « en raison » de cette caractéristique. Mis à part qu'il s'agit d'une infraction involontaire, un tel raisonnement n'est pas admissible. Le terme « en raison » n'est pas à interpréter comme visant un lien causal objectif entre la caractéristique de la victime et l'infraction.

Le terme « en raison » renvoie au contraire au mobile qui a animé l'auteur à agir. Si le texte de loi ne le dit pas, l'intitulé du projet de loi fait référence au « mobile » de l'auteur (« pour les crimes et délits commis en raison d'un mobile fondé sur une ou plusieurs des caractéristiques »).

Le crime de haine se distingue donc des autres crimes par le mobile de son auteur. La victime est généralement choisie en raison d'une de ses caractéristiques (être une femme, être homosexuel), avec l'idée que l'auteur ne l'a pas choisie spécifiquement mais parce qu'elle fait partie d'un groupe de personnes interchangeables. Le crime est ainsi en quelque sorte « symbolique », l'auteur voulant faire passer un message.

La distinction n'est cependant pas facile : faut-il traiter différemment le violeur qui a décidé de choisir pour cible

n'importe quelle femme et celui qui avait focalisé sur une femme spécifique ? Le collègue de travail qui harcèle son collègue handicapé n'aurait pas harcelé n'importe quel autre handicapé. L'interchangeabilité de la victime ne doit à notre avis pas être un critère décisif.

En ce qui concerne l'intensité du lien entre le mobile et le passage à l'acte, plusieurs interprétations sont possibles.

L'approche la plus stricte consiste à exiger qu'aucune infraction n'aurait été commise si la caractéristique n'avait pas été donnée.

Si l'on veut être moins exigeant, on peut se contenter de ce que le mobile ait été déterminant dans le choix de la victime, mais non dans le passage à l'acte. Prenons l'exemple d'un toxicomane qui, pour financer sa prochaine dose, décide de voler un porte-monnaie. Ensuite, honteusement, il choisit des victimes faciles, par exemple une dame âgée (critères du sexe et de l'âge) ou encore une personne en chaise roulante (critère du handicap). Un autre exemple serait celui de l'employeur résolu à faire prêter des heures supplémentaires sans autorisation ; son choix porte au final sur un des salariés parce qu'il est le plus jeune de l'équipe. Ont-ils commis les infractions « en raison » de ces caractéristiques ?

L'interprétation la plus extensive consisterait à se contenter du simple fait que l'auteur était conscient de la situation vulnérable de la victime mais ceci n'était ni déterminant pour le passage à l'acte, ni pour le choix de la victime. Il s'agirait par exemple d'une personne qui cambriole un couple qu'il sait âgé et en mauvaise santé, mais qui le fait essentiellement en raison de la fortune des victimes. À notre sens, cette situation n'est pas couverte par le texte de loi.

En tout état de cause, la circonstance aggravante ne joue pas si la pensée blâmable ne se manifeste que par après. Ce serait par exemple le cas d'une personne qui conduit en état d'ivresse et blesse gravement un autre conducteur, et qui déclarerait par la suite : « pas si grave, ce n'était qu'un vieux ».

### B. Preuve d'un mobile subjectif

Selon les auteurs du projet, « la circonstance aggravante n'est pas un élément constitutif de l'infraction (qui nécessite de rassembler les éléments moral, matériel et légal). Elle joue non sur la caractérisation de l'infraction mais sur le niveau de la peine »<sup>51</sup>.

Les peines sont par nature personnelles. Vu cette considération et vu la rédaction du texte, il est plausible de conclure que le législateur a voulu introduire une circonstance aggravante **personnelle**. La circonstance doit donc être vérifiée dans le chef de chacune des personnes qui

50. On pourrait éventuellement y voir un mobile lié aux opinions politiques ou philosophiques de ce médecin.

51. Projet de loi n° 8032, Exposé des motifs, p. 3.

sera condamnée sur base du futur article 80 du Code pénal. Il ne s'agit pas d'une circonstance caractérisant l'infraction en tant que telle (circonstance aggravante objective/réelle<sup>52</sup>) et ne se transmet dès lors pas aux co-auteurs et complices. Notons qu'en France, depuis la loi de 2017, la circonstance aggravante du crime de haine est considérée, du moins en partie, comme une circonstance aggravante objective.

Le projet de loi ne répond pas non plus à la question de savoir si les personnes morales peuvent se faire appliquer la circonstance aggravante. Si on admet qu'elle est purement personnelle, seul le dirigeant d'une société peut être animé par un mobile discriminatoire, une personne morale n'ayant pas de personnalité propre. Ou alors l'article 36 du Code pénal implique-t-il que la personne morale doive endosser le mobile de son dirigeant ?

L'affirmation précitée des auteurs du projet voudrait-elle dire qu'il ne faut pas rapporter la preuve d'un élément moral ? Tel ne peut être le cas, puisqu'il faut que l'intention infractionnelle de l'auteur soit démontrée.

Sur le plan civil, le législateur vient en aide aux victimes en instaurant un allégement de la charge de la preuve. Il leur suffit d'établir des faits qui permettent de prouver l'existence d'une discrimination, et il incombe ensuite à la partie défenderesse de prouver que tel n'est pas le cas<sup>53</sup>.

En matière pénale, le principe de la présomption d'innocence interdit une telle approche. Le ministère public, ou le cas échéant la victime (en cas de citation directe) supporte l'intégralité de la charge de la preuve, et il ne peut être procédé par voie de présomptions.

La circonstance aggravante introduite par le projet de loi renvoie aux intentions de l'auteur ; celles-ci sont par nature difficiles à établir puisque le juge ne peut entrer dans la tête des accusés. Il devra donc se baser sur des éléments contextuels pour dégager quel était le mobile de l'auteur. Les enquêteurs et le juge d'instruction devront se pencher sur les mobiles de l'auteur pour fournir des éléments de preuve au juge.

En cela, le droit français confère davantage de sécurité juridique, puisqu'il exige des circonstances précises, à savoir des propos, écrits, images, objets ou actes de toute nature ayant précédé, accompagné ou suivi l'infraction et qui :

- soit (objectivement) portent atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de per-

sonnes dont fait partie la victime en raison d'une des caractéristiques ;

- soit établissent que les faits ont été commis contre la victime pour l'une de ces raisons.

## VI. UNE APPLICATION INÉGALE EN FONCTION DU TYPE D'INFRACTION

Pour certaines infractions, l'application de l'augmentation de la peine sera (quasiment) **automatique**. Il en est ainsi notamment du délit de discrimination (art. 455) et d'incitation à la haine (art. 457-1), pour lesquels l'auteur était par définition animé par un mobile discriminatoire. La peine sera-t-elle systématiquement doublée ?

Le génocide est par définition une infraction qui se commet dans l'intention de détruire un groupe national, ethnique, racial ou religieux (art. 136bis), de sorte que l'intention discriminatoire est inhérente à l'infraction<sup>54</sup>.

La même question se pose par exemple pour les atteintes à la liberté syndicale ; les infractions prévues par la loi de 1936<sup>55</sup>, par exemple le fait de subordonner la conclusion du contrat de travail à la non-affiliation à un syndicat, comportent déjà en elle-même la référence à la liberté syndicale. Faut-il doubler les peines à chaque fois ?

Pour d'autres infractions, l'aggravation de la peine serait presque **systématiquement** donnée. Un viol ou un attentat à la pudeur n'est-il pas généralement commis en raison du sexe de la victime ? On peut supposer que la grande majorité des agresseurs sexuels ne seraient pas passés à l'acte si la personne croisant leur chemin avait été de l'autre sexe. Toutes les infractions en matière de pédopornographie sont commises en raison de l'âge des personnes abusées ou représentées sur des images à caractère sexuel, l'âge étant précisément ce qui motive l'auteur. De même, dans le proxénétisme (art. 379), le sexe et l'orientation sexuelle sont également des moteurs déterminants du passage à l'action.

La mutilation des organes sexuels féminins (art. 409bis) sera aussi généralement commise en raison du sexe de la personne ; il n'existe pas d'infraction équivalente pour les personnes de sexe masculin.

Plus largement, la question se pose pour toutes les formes de violence envers les femmes.

Dans le trafic illicite des migrants, la situation vulnérable ou la présence d'une maladie sont des circonstances

52. Voy. p. ex. CSJ, corr., 22 mars 2005, n° 156/05 V : « Les violences et l'emploi des armes sont des circonstances aggravantes réelles, modifiant la criminalité du vol lui-même, et sont par conséquent communes à tous les auteurs et complices. Elles sont inhérentes au fait même qui est un et elles ne sauraient en être séparées. Elles engagent partant la responsabilité de tous ceux qui ont participé au fait délictueux, de sorte que tous ceux qui ont participé au vol sont responsables de ces violences et de cet emploi des armes, alors même qu'ils n'y auraient pris aucune part personnellement ».

53. Voy. p. ex. art. L. 244-3, L. 253-2 du Code du travail, art. 5 de la loi du 28 novembre 2006.

54. Étant puni d'une réclusion à vie, il est de toute manière difficile de doubler le maximum de la peine.

55. Art. 3 de la loi du 11 mai 1936 garantissant la liberté d'association.

aggravantes (art. 382-5) ; faudra-t-il augmenter deux fois la peine parce que l'infraction a été commise en raison de l'état de santé ou de l'origine ?

De même, dans les abus de faiblesse, l'âge est souvent une des caractéristiques permettant de conclure à l'état de faiblesse. L'infraction aura-t-elle dans ce cas été commise « en raison » de l'âge ? L'usurpation de titres de noblesse (art. 230 CP) porte atteinte aux priviléges que certaines personnes ont en raison de leur « origine » ; la circonstance aggravante devra-t-elle jouer ? La bigamie (art. 391 CP) ne peut se commettre qu'à l'égard d'une personne mariée, donc qui a une certaine « situation familiale » ; le même constat s'impose pour le mariage forcé (art. 387s. CP).

L'employeur qui commet un délit d'entrave à l'égard de la délégation, ne le fait-il pas toujours parce que l'activité de la délégation lui déplaît, donc « en raison des activités syndicales » de la délégation ?

Le Code pénal français tient compte de ce risque de double augmentation de la peine pour certaines infractions en les excluant explicitement du dispositif<sup>56</sup>. Le projet de loi sous examen mériterait d'être complété par une telle disposition.

Est-il par ailleurs justifié que l'enseignant qui commet des attouchements tant sur des garçons que des filles encourue une peine moindre que celui qui n'a posé ses mains que sur les enfants d'un sexe ?

Pour d'autres infractions, il est **difficile d'imaginer** comment elles pourraient être motivées par une caractéristique discriminante, par exemple la circulation sans assurance valable, un bris de scellés ou le défaut de publier le bilan.

Le seul exemple concret que fournissent les auteurs du projet de loi est en même temps le plus surprenant et le moins probable, à savoir celui d'un accident de la circulation suivi d'un délit de fuite<sup>57</sup>. On a rarement vu en pratique des personnes causer un accident de la circulation en raison des opinions philosophiques de la victime ou prendre la fuite en raison de la situation de famille de cette personne.

## VII. L'INCIDENCE SUR LA PEINE

Contrairement à la plupart des autres circonstances aggravantes, le minimum de la peine encourue n'est pas augmenté.

Selon le projet de loi, la peine privative de liberté et de l'amende pourront être portés au double du maximum.

Cette augmentation de la peine ne peut se faire que « dans les limites des articles 7 et 14 » - sauf que ces articles ne prévoient pas de limites. Le sens de cette limitation reste donc obscur.

Pour la réclusion à vie, il paraît difficile de la doubler. La référence à l'article 7 pourrait donc être vue comme limitant la peine à la réclusion à perpétuité. Un attentat terroriste entraînant la mort d'une personne (art. 135-2 CP) ne connaît ainsi pas d'aggravation de peine même si l'auteur est animé par une haine raciale ou religieuse.

Pour les autres peines, le maximum peut être doublé. Ainsi par exemple, le fait de donner des coups au conjoint parce qu'il veut divorcer (donc en raison de la « situation de famille ») sera puni de 60 ans de réclusion s'il y a préméditation et que les coups ont causé la mort (art. 409 CP). Un coup de poing porté à quelqu'un en raison des opinions politiques qu'il a exprimées sera puni non d'un emprisonnement jusqu'à 6 mois et/ou d'une amende jusqu'à 1.000 euros, mais du double de cette peine (art. 398 CP).

En droit français, il est admis que la nature de l'infraction peut changer du fait de la circonstance aggravante, en passant par exemple d'un délit à un crime ; la compétence juridictionnelle peut changer et, de même, la procédure de décriminalisation peut être affectée.

À notre avis, tel n'est pas le cas en droit luxembourgeois, et la nature de la peine ne change pas ; une peine d'emprisonnement correctionnel restera une peine correctionnelle et non une peine de réclusion criminelle, même si elle dépasse les 5 ans. Si le délit est décorrectionnalisé, le juge de police ne pourra à notre sens pas prononcer d'amende doublée (500 euros dans la plupart des cas), mais sera limité au maximum ordinaire (250 euros). De même, la chambre du conseil ne sera pas restreinte lors de la procédure de règlement dans ses possibilités de décorrectionnaliser ou de dériminaliser un fait infractionnel.

Le fait de retenir la circonstance aggravante découlant de l'intention discriminatoire n'interdira pas non plus au juge de retenir par ailleurs l'existence de circonstances atténuantes et d'appliquer les réductions de peine des articles 73 et suivants du Code pénal. À notre avis, il y a dans ce cas lieu d'appliquer d'abord les circonstances atténuantes et ensuite d'appliquer le doublement découlant du futur article 80. Le résultat serait probablement le suivant :

56. Art. 132-77du Code pénal français : « Le présent article n'est pas applicable aux infractions prévues aux articles 222-13,222-33,225-1, 225-4-13 et 432-7 du présent code, ou au huitième alinéa de l'article 24, au troisième alinéa de l'article 32 et au quatrième alinéa de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, ni lorsque l'infraction est déjà aggravée soit parce qu'elle est commise par le conjoint, le concubin de la victime ou le partenaire lié à celle-ci par un pacte civil de solidarité, soit parce qu'elle est commise contre une personne afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union ou en raison de son refus de contracter ce mariage ou cette union ». Voy. dans la même logique l'article 132-76 de ce Code.

57. Projet de loi n° 8032, Exposé des motifs, p. 4.

	Circonstances atténuante	Circonstance aggravante
Réclusion à vie	Réclusion qui ne peut être inférieure à 15 ans	Probablement pas d'incidence
Réclusion de 20 à 30 ans	Réclusion non inférieure à 10 ans	Réclusion de 10 à 60 ans.
Réclusion de 15 à 20 ans	Réclusion non inférieure à 5 ans	Réclusion de 5 à 40 ans.
Réclusion de 10 à 15 ans	Réclusion non inférieure à 10 ans ou emprisonnement non inférieur à 3 ans	Privation de liberté de 3 à 30 ans.
Réclusion de 5 à 10 ans	Emprisonnement de 3 mois au moins	Privation de liberté de 3 mois à 20 ans.
Emprisonnement correctionnel	Peine d'emprisonnement peut ne pas être prononcée ; amende de 25 euros au moins	Double de la peine d'emprisonnement prévue pour le délit

L'approche luxembourgeoise est ainsi particulièrement sévère, surtout pour les crimes. En droit français, l'augmentation n'est pas aussi drastique. Par exemple, la réclusion de 15 ans est portée à 20 ans et l'emprisonnement de 5 ans est porté à 7 ans.

L'augmentation ne vaut pas pour les peines alternatives. Si le juge décide d'accorder des travaux d'intérêt général, la limite de 240 heures restera d'application (art. 22 CP) et ne pourra pas être doublée à 480 heures.

On lit dans les travaux parlementaires que « *si l'existence de la circonstance aggravante est démontrée, elle doit obligatoirement s'appliquer à la peine* »<sup>58</sup>. Or, il n'y a rien qui est réellement « obligatoire » pour le juge, puisqu'il s'agit simplement du maximum de la peine qui est augmentée. Tout autre interprétation porterait atteinte au principe de la personnalisation des peines.

Le juge n'est pas tenu de prononcer le double de la peine qu'il aurait normalement prononcée ; un tel raisonnement serait de toute façon purement hypothétique.

Le tribunal, qui dispose déjà à la base d'une très large marge d'appréciation, verra la fourchette doublée. On ne peut que constater qu'au fur et à mesure de l'évolution du droit pénal, le législateur augmente les fourchettes des peines encourues (e.g. emprisonnement d'un mois à cinq ans), ce qui finira par poser des problèmes au niveau de la légalité pénale, tout le pouvoir étant abandonné aux tribunaux.

Le juge est cependant censé justifier la peine dans son jugement, et donc énoncer les peines maximales et mini-

males encourues. Dans ce contexte, on peut considérer qu'il sera obligé de tenir compte du futur article 80 CP. Si le juge est saisi d'un renvoi ou d'une citation mentionnant cette circonstance aggravante, il sera aussi à notre sens obligé de statuer sur la question de savoir si elle est donnée ou non, même si la peine qu'il veut prononcer ne requiert pas l'application du futur article 80. En effet, en cas de crimes de haine, la Cour européenne des droits de l'Homme exige que le mobile discriminatoire ait un « impact mesurable » et vérifiable sur la peine<sup>59</sup> ; le juge devrait donc se prononcer à cet égard.

Il n'est pas clair si l'aggravation de peine peut s'appliquer aux simples complices. En effet, s'agissant d'une circonstance aggravante personnelle, le fait que l'auteur principal ait été animé par des considérations discriminatoires ne se transmet pas automatiquement au complice. Inversement, si seul le complice avait de telles intentions, il n'a pourtant pas lui-même « commis » le délit tel que l'exige le futur article 80 du Code pénal.

Enfin, il y a un problème de double augmentation des peines. L'atteinte à l'intégrité du cadavre et la profanation de sépultures (art. 453 du Code pénal) par exemple connaissent déjà une augmentation de la peine lorsqu'elles ont été commises en raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, des personnes décédées à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminées. Y a-t-il lieu à double augmentation de la peine dans ce cas ? Cela n'aurait aucun sens. Pourquoi la peine est-elle plus sévère si l'auteur profane un tombeau en raison de ses convictions religieuses, que s'il le fait en raison de l'orientation sexuelle de la personne décédée ?

58. Projet de loi n° 8032, Exposé des motifs, p. 4.

59. Cour eur. DH, arrêt *Stoyanova c. Bulgarie*, précité, § 72 : « Secondly, the Supreme Court of Cassation – which, in contrast to the Sofia Court of Appeal, opted to fix sentences below the statutory minimum owing to its conclusion that there were numerous mitigating factors – did not even mention those homophobic motives in its analysis (see paragraphs 27 and 28 above). It cannot therefore be said that the homophobic motives for the attack had any measurable effect at that level of the analysis. Indeed, it appears that, in view of the usual approach of the Bulgarian courts to the assessment of the interplay between mitigating and aggravating factors for the purpose of fixing a sentence within the prescribed statutory range, it is normally not possible to attribute specific weight to any one such factor ».

Pour les infractions de calomnie et d'injure, la loi pénale prévoit aussi une peine aggravée lorsqu'elles sont com-

mises en raison d'un motif discriminatoire (art. 444 (2)). Ici encore, le législateur français a été plus prévoyant.

\*\*\*

La nouvelle circonstance aggravante trouvera à s'appliquer dans le futur, puisque les poursuites pour « *hate crime* » semblent malheureusement être en hausse. Par contre, au vu des peines jusqu'ici prononcées, qui restent en général largement en-dessous de la fourchette fixée par la législation actuelle, il nous semble qu'il y aura peu de cas dans lesquels les juges mettront effectivement à profit la faculté d'aller jusqu'au double de la peine maximale. Le projet de loi a dès lors avant tout un caractère politique afin de souligner la tolérance zéro envers les crimes de haine. Il est à espérer que le Grand-Duché res-

tera épargné de sanglants attentats avec de nombreuses victimes, engendrés par la haine envers des minorités ou animés par des croyances extrémistes.

En droit, nos développements ont montré qu'il reste un grand nombre d'incertitudes au niveau de l'application du nouveau texte. La question mérite ainsi d'être posée si une problématique aussi complexe que celle des crimes de haine peut être réglée par l'insertion d'une seule phrase dans notre Code pénal.

**Annexe : Tableau comparatif avec les législations voisines**

Ce tableau compare les caractéristiques retenues au Luxembourg, en France et en Belgique à titre de circonstances aggravantes de la peine pénale encourue.

	Luxembourg	France	Belgique
Sexe	X	X	X
Changement de sexe	X	X	
Identité de genre	X	X	
Orientation sexuelle	X		X
Situation de famille	X		
État civil			X
Religion	X	X	X (conviction religieuse)
Opinions	X (politiques ou philosophiques)		X (conviction philosophique, politique)
Âge	X		X
État de santé	X		X (actuel ou futur)
Handicap	X		X
Race	X	X	X
Couleur de peau	X		X
Ethnie	X	X	(X)
Nation	X	X	(X)
Langue			X
Ascendance			X
Origine	X		X (nationale ou ethnique, sociale)
Naissance			X
Mœurs	X		
Activités syndicales	X		
Fortune			X
Physique			X (caractéristique physique)
Génétique			X (caractéristique génétique)

**Annexe : Tableau comparatif entre divers textes**

Ce tableau compare les critères de non-discrimination retenus dans notre Code pénal par rapport à ceux figurant dans la législation civile (notamment le Code du travail), dans la Convention EDH, dans la Charte des droits fondamentaux, dans les instruments de l'OIT, dans le texte fixant les compétences du Centre pour l'Égalité de Traitement (CET) et ceux qui sont considérés comme données sensibles dans la législation sur les données personnelles.

	Code pénal	Code du travail	CDFUE	CEDH	OIT	CET	Données personnelles
Sexe	X	X	X	X	X	X	
Changement de sexe	X	X					
Identité de genre	X						
Situation de famille	X	X					
Maternité					X		
Orientation sexuelle	X	X	X			X	X
Religion	X	X	X	X	X	X	X
Convictions		X	X			X	
Opinion	X	X	X	X	X		X
Âge	X	X	X			X	
État de santé	X						X
Handicap	X	X	X			X	
Race	X	X	X		X	X	
Couleur (de peau)	X		X	X	X		
Caractéristiques génétiques			X				X
Ethnie / origine ethnique	X	X	X	X		X	
Origine	X						
Origine sociale			X	X	X		
Origine/ascendance nationale	X			X	X		
Nationalité		X				X	
Nation	X	X					
App à une min. nationale			X	X			
Mœurs	X						
Adhésion / activités syndicales	X				X		X
Langue			X	X			